SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AB-18
Dont le siège social est à 06100 NICE, 26, avenue Edmond Rostand
Capital social : 2.000,00 euros

Statuts mis à jour suite à au procès-verbal d'assemblée générale en date du 21 mai 2026.

Certifié conforme par la gérance,
A NICE,
Le 21 mai 2026

Certifié conforme le gérant

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AB-18
dont le siége social est à 06100 NICE,26 avenue Edmond ROSTAND
Capital Social : 2 000,00 euro.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 27/05/2015 Bordereau n°2015/1 202 Case n°28 Ext 4766
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

PF

STAT.

Marie-Christine LALANE
Agent administratif principal
des Finances publiques

Entre les soussignés :

-Monsieur Jean-Pierre,Roger ALTOUNIAN né le 25 février 1956 à Marseille(13004) de nationalité française demeurant à 06000 NICE,10 Avenue Marie Christine, marié le 05 08 1989 à Nice avec Christine PISCIANZ sous contrat de séparation de biens

D'UNE PART

ET

Monsieur Etienne,Yves,André BERARD, né le 08 10 1959 à Angers(49)de nationalité française, demeurant à Nice,26 avenue Edmond Rostand marié le 09 juillet 1983 à Nice avec Christiane Cinquini sans contrat préalable

D'AUTRE PART.

Lesquels ont convenu de constituer la société dont ils vont établir les STATUTS et nommer le premier Gérant.

TITRE 1

Caractéristiques de la Société

ARTICLE 1 : FORME :

La société est de forme civile.

Elle est régie, à savoir :

Par les articles 1832 à 1844 -8, 1844 -1O à 1857 et 1859 à 187O- 1 du Code Civil : (loi du 4 JANVIER 1978 -Décret du 3 JUILLET 1978.

Par le titre N° 1 de la Loi N° 71-579 du 16 JUILLET 1971 (modifiée par la Loi N° 72-649 du 11 JUILLET 1972) et par le Décret N° 72 -1235 du 29 DECEMBRE 1972.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation par bail ou autrement de locaux commerciaux sis à NICE (06000), 18 bis rue Biscarra et de tout local situé dans un proche périmètre.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société est dénommée : AB-18

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à à NICE (06100), 26 avenue Edmond Rostand

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de cinquante années (50 années) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

Capital social

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital social est de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 euros) divisé en DEUX CENTS PARTS (200 parts) de DIX EUROS (10,00 euros) chacune.

Les apports respectifs des associés sont les suivants :

- Monsieur Jean-Pierre ALTOUNIAN =	MILLE EUROS (1.000,00 euros)
- Monsieur Etienne BERARD =	MILLE EUROS (1 000,00 euros)
Total capital social :	**DEUX MILLE EUROS (2 000,00 euros).**

Article 7 – SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Suite aux différents apports et à la donation intervenue suivant acte reçu par Maître François PAUL, notaire à NICE, le 21 mai 2026, le capital est réparti de la façon suivante :

-100 parts numérotées de 1 à 100 inclus, par Monsieur Jean-Pierre ALTOUNIAN,
-L'usufruit de 80 parts numérotées de 111 à 150 et de 161 à 200 pour Monsieur Etienne BERARD,

-La pleine propriété de 10 parts numérotées de 101 à 110 et la nue-propriété de 40 parts numérotées de 111 à 150 pour Monsieur Guillaume BERARD,

-La pleine propriété de 10 parts numérotées de 151 à 160 et la nue-propriété de 40 parts numérotées de 161 à 200 pour Monsieur Antoine BERARD

Total parts200 parts

ARTICLE 8: AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sauf toutefois par attribution aux associés ou à certains d'entre eux de tout ou partie de l'immeuble social.

TITRE III

Droits et obligations des Associés

CHAPITRE I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruit.

ARTICLE 12 : MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Sté qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agrée par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation ;

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société, de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :
- aux mutations entre vifs à titre gratuit
- aux échanges
- aux apports en société
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13 : MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leur qualité héréditaire et en avoir justifié.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15 : FUSION -SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associé de plein droit. Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16 : REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : LIBERATION DES PARTS

1 - Parts en numéraires : Les parts en numéraires doivent être libérées par leurs La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire.

ARTICLE 18 : CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

1 - Principes

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

2 - Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre, côté et paraphé par un gérant en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20 : TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21 : SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV
Fonctionnement de la société

CHAPITRE 1 - ADMINISTRATION

ARTICLE 22 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts à l'article 49 ci-dessous

ARTICLE 23 : NOMINATION -REVOCATION

Le gérant est nommé par l'assemblée générale des associés ou les statuts,

ARTICLE 24 : POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville de NICE ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le gérant doit au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLES 25 : PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement" soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 27 : INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui -même connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29: BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le ou les gérants.

A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 30 : FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

ARTICLE 31 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur emplacement. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 : DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société Les procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénom des associés qui y ont participé, et le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants ou l'un d'eux et par le président de l'assemblée. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée sur la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34: COMPETENCES - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 36 : COMPETENCES - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION 4 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

ARTICLE 37 : DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci -dessus prévu

CHAPITRE III - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au RCS de la Société et se terminera le 31 DECEMBRE de l'année en cours en principe le 31 décembre 2015.

ARTICLE 39: DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour de recettes et dépenses intéressant la société.

ARTICLE 40 : DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 41 : REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves, sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 42: REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 43 : DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique - la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 44 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 45: ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 46 : LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Toutefois l'assemblée ne peut décider d'attribuer aux associés ou à certains d'entre eux, à titre de partage en nature, l'immeuble social ou celles de ces parties qui resteraient invendues. Ces biens doivent être aliénés, de gré à gré, ou aux enchères publiques. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales, et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 47: CLOTURE

La liquidation ne peut prendre fin avant l'expiration de la période décennale de garantie des vices cachés. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 48 : ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 49 : NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment en qualité de gérants pour une durée indéterminée qui acceptent cette mission.

-Monsieur Jean Pierre ,Roger,ALTOUNIAN né le 25 février 1956 à Marseille(13004) de nationalité française demeurant à 06000 NICE,10 Avenue Marie Christine,

Monsieur Etienne ,Yves, André ,BERARD, né le 08 10 1959 à Angers(49)de nationalité française, demeurant à Nice,26 avenue Edmond Rostand

Lesquels acceptent cette fonction

Les gérants sont investis de tous les pouvoirs de cette fonction ;

TITRE VII

Personnalité morale
Acte accompli ayant l'immatriculation - Publicité - Frais.

ARTICLE 50 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organismes sociaux deviendront opposables au tiers, à compter de l'immatriculation, le cas échéant. Après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 51 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA -SOCIETE EN COURS DE FORMATION.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Les associés approuvent les actes suivants qui sont réputés avoir été accomplis pour le compte de la société en formation

-signature de deux compromis de vente de deux locaux sis à Nice 18 bis rue Biscarra, pour 500 000 euros et 270 000 euros, les deux loués à la société FRAGER
-souscription d'un contrat de prêt de 570 000 euros pour l'acquisition des bien immobiliers.
-ouverture d'un compte bancaire
-frais de constitution pour 1 500,00 euros.

ARTICLE 53 : MANDAT- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer toute formalité nécessaire.

ARTICLE 54 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, dès la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à NICE
Le, 21 Mai 2026